

### SRI LANKA

Appel à un respect total des engagements  
en faveur des droits de l'homme

À la mi-juin, le gouvernement de Sri Lanka a pris plusieurs initiatives visant à améliorer la défense des droits de l'homme dans le pays. Le Human Rights Task Force (HRTF, Groupe spécial chargé des droits de l'homme) s'est de nouveau vu confier la tâche de surveiller la situation des prisonniers et les chefs des forces de sécurité ont reçu des directives leur demandant de veiller au respect des droits fondamentaux des personnes arrêtées et détenues. Le gouvernement a également réitéré sa ferme intention de mener des enquêtes exhaustives sur tous les cas de violations des droits de l'homme, de traduire les responsables en justice et d'indemniser les victimes ou leur famille, notamment dans les affaires d'exécutions extrajudiciaires. En outre, la présidente de Sri Lanka et le ministre de la Justice se sont personnellement prononcés contre la peine de mort.

Amnesty International se félicite de ces récentes initiatives, mais elle est préoccupée par les informations persistantes qui lui parviennent concernant les cas d'arrestations arbitraires, de tortures – notamment de viols –, de "disparitions" et d'exécutions extrajudiciaires, signalés en particulier dans le nord-est du pays et à Colombo, la capitale. L'Organisation exhorte donc le gouvernement à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour garantir la stricte mise en œuvre des mesures récemment annoncées afin de prévenir toute nouvelle violation des droits de l'homme.

Amnesty International salue l'engagement pris par le gouvernement de respecter le droit international en matière de droits de l'homme, ainsi que le droit humanitaire international. Cet engagement est particulièrement important en raison des difficultés rencontrées par les forces de sécurité pour faire respecter l'ordre public dans le nord-est du pays. L'Organisation prie instamment le gouvernement de donner des instructions à tous les membres concernés des forces de sécurité pour les inviter à faire preuve d'une vigilance constante – en intervenant rapidement et en prenant des mesures disciplinaires –, afin de lutter contre les atteintes aux droits de l'homme et corriger toute pratique susceptible d'entraîner de tels agissements.

## Contexte

Depuis la reprise des hostilités entre les forces de sécurité et les Libération Tigers of Tamil Eelam (LTTE, Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul) dans le nord-est du pays à la mi-avril 1995, des informations ont fait état d'arrestations arbitraires, de tortures – notamment de viols –, d'exécutions extrajudiciaires et de "disparitions". Ces violations auraient toutefois été commises sur une bien plus petite échelle qu'au cours des années précédentes<sup>1</sup>.

Amnesty International et des organisations locales de défense des droits de l'homme ont fait part au gouvernement de leur préoccupation concernant ces informations, en le priant instamment de prendre des mesures efficaces pour empêcher toute nouvelle violation. L'Organisation a également appelé les dirigeants des LTTE à mettre immédiatement fin aux homicides délibérés et arbitraires de civils non combattants. Ces appels ont été adressés aux différents bureaux des LTTE à l'extérieur de Sri Lanka après que des membres de ce groupe armé eurent tué 42 civils cingalais à Kallarawa, dans le district de Trincomalee, entre le 25 et le 26 mai 1995. À cette même date, des membres des LTTE auraient tué un prêtre bouddhiste connu pour son opposition à leur égard. Fin juin, suite aux appels adressés par des membres d'Amnesty International au bureau des LTTE à Paris, le directeur du Comité de coordination tamoul en France a déclaré que les préoccupations d'Amnesty International avaient été portées à l'attention du quartier général des LTTE à Jaffna.

## Les récentes initiatives du gouvernement

### 1. Le rétablissement du HRTF

Le 7 juin 1995, de nouveaux règlements d'exception ont été publiés, afin de rétablir le Human Rights Task Force (HRTF, Groupe spécial chargé des droits de l'homme). Ce groupe avait été créé en 1991 par des règlements d'exception émis en vertu des dispositions de l'article 19 de la Loi fondamentale n° 31 de 1973 de Sri Lanka. L'un des objectifs de cette loi est de « promouvoir la compréhension et la confiance vis-à-vis d'un mode de vie démocratique et de la défense des droits de l'homme ». Les règlements d'exception relatifs à la création du HRTF et au renforcement de ses pouvoirs avaient été publiés dans le journal officiel du 31 juillet 1991 (n° 673/2) et du 10 août 1991 (n° 674/17) sous le titre : "Règlements de 1991 relatifs à la surveillance du respect des droits fondamentaux des détenus". Ces règlements, ainsi que ceux de juin 1993, avaient cessé d'être en vigueur le 15 juillet 1994, suite à la dissolution du Parlement opérée avant les élections générales d'août 1994.

En vertu des règlements d'exception publiés par le nouveau gouvernement en septembre 1994, l'importante disposition exigeant que toutes les arrestations effectuées au titre du règlement d'exception 18 soient signalées « sur-le-champ » au HRTF (disposition introduite en juin 1993 par le précédent gouvernement) avait été supprimée. Le statut du HRTF était lui-même devenu très flou. Le groupe continuait de fonctionner aux termes de la Loi fondamentale de Sri Lanka, mais sans disposer de réels pouvoirs. Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits de l'homme s'étaient inquiétées de ce qu'il n'existait plus aucune organisation indépendante de la police et des forces armées qui fût dotée de pouvoirs lui permettant de surveiller et de garantir le sort des prisonniers détenus au titre des règlements d'exception ou de la Prevention of Terrorism Act (PTA, Loi relative à la prévention du terrorisme).

Après la reprise des hostilités dans le nord-est du pays à la mi-avril 1995, le nombre des arrestations avait considérablement augmenté. Selon certaines informations, les membres des forces de sécurité refusaient de plus en plus souvent d'informer le HRTF des arrestations effectuées et ce groupe se voyait interdire l'accès aux lieux de détention. Amnesty International et des organisations locales de défense des droits de l'homme avaient fait part de leur préoccupation concernant le fait que les conditions de détention des prisonniers ne faisaient l'objet d'aucune surveillance indépendante<sup>2</sup>.

---

1. Cf. Sri Lanka: "Disapparances" (Action urgente 139/95, index FI : FISFI 37/13/95, 15 juin 1995) – Sri Lanka. "Disparitions" – et Sri Lanka. Informations relatives à des exécutions extrajudiciaires signalées en mai 1995 (index FI : FISFI 37/10/95, juin 1995).

2. Cf. Sri Lanka: fear of torture/fear of "disappearance" (Action urgente n° 103/95, index FI : FISFI 37/07/95,

Aux termes des nouveaux règlements d'exception, émis le 7 juin 1995, les pouvoirs du HRTF ont été renforcés. Le règlement 9-1 dispose que le HRTF doit désormais être informé de toutes les arrestations ou mises en détention « sur-le-champ ou, lorsque cela n'est pas possible en raison des circonstances qui règnent dans la région, au plus tard dans les quarante-huit heures après l'arrestation ou la mise en détention » (les dispositions de 1993 précisaient seulement que les arrestations devaient être notifiées « sur-le-champ »). La nouvelle réglementation dispose en outre explicitement que le lieu où la personne est gardée à vue ou détenue doit être porté à la connaissance du HRTF. De plus, il est prescrit que le HRTF doit être informé des transferts ou des libérations dans les mêmes délais (sur-le-champ et, le cas échéant, au plus tard dans les quarante-huit heures).

Le HRTF s'est aussi vu doter du pouvoir de saisir la Cour suprême pour tout outrage à son autorité (ce pouvoir avait été accordé au HRTF auparavant mais, à la connaissance d'Amnesty International, il n'avait jamais été utilisé).

En vertu du règlement d'exception 8-1 de la réglementation du 7 juin 1995, le président de la République « peut, si cela lui semble nécessaire, donner des instructions aux chefs des forces armées et de la police afin qu'ils permettent au HRTF d'user de ses pouvoirs, d'exercer ses fonctions et de remplir ses obligations et afin qu'ils veillent à ce que les droits fondamentaux des personnes arrêtées ou détenues soient respectés ». Le texte de ces directives a été publié le 16 juin 1995 dans le Daily News, un quotidien édité à Colombo. Si quelques-unes de ces directives introduisent de salutaires garanties quant à la défense des droits des détenus, elles ont aussi pour effet d'atténuer à certains égards la portée de plusieurs dispositions des règlements d'exception dont elles découlent.

Citons notamment la directive n° 6-2 – « tout agent qui procède à une arrestation ou à un placement en détention doit informer le HRTF de l'arrestation dès que possible et, le cas échéant, au plus tard dans les quatre jours » –, qui prolonge la

période prescrite par le règlement d'exception 9-1 publié le 7 juin 1995, celui-ci disposant en effet que les arrestations doivent être notifiées « sur-le-champ et, le cas échéant, au plus tard dans les quarante-huit heures ».

La directive n° 3-iii, selon laquelle des « certificats d'arrestation » doivent être délivrés, est une garantie appropriée, car le nom et le grade de l'agent procédant à l'arrestation, l'heure et la date de l'arrestation, ainsi que le lieu où la personne sera gardée à vue ou détenue, doivent être indiqués sur ces documents. Toutefois, alors que le règlement d'exception 18-8 de la réglementation du 4 novembre 1994 (dispositions et pouvoirs divers) dispose que la responsabilité de délivrer ces certificats incombe à l'autorité qui procède à l'arrestation ou à la mise en détention, les directives précisent que ces certificats ne sont délivrés que « sur demande ».

Amnesty International est préoccupée par le fait que les directives n'obligent pas inconditionnellement le gouvernement à informer rapidement la famille du détenu de l'arrestation et du lieu de détention de ce dernier, ni ne permettent à celui-ci de le faire, contrairement au Principe 16 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ONU, 1988).

En conséquence, Amnesty International demande instamment que soient publiées de nouvelles directives, afin de mettre la législation sri-lankaise strictement en conformité avec les normes internationales. Par ailleurs, l'Organisation demande à nouveau la révision complète des règlements d'exception et de la loi relative à la prévention du terrorisme afin qu'ils soient pleinement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Sri Lanka est partie <sup>5</sup>.

## 2. Les directives adressées aux forces de sécurité pour garantir les droits des détenus

Comme indiqué plus haut, la présidente de Sri Lanka a émis des directives à la mi-juin 1995 afin de permettre au HRTF d'user de ses pouvoirs, d'exercer ses fonctions et de remplir ses obligations, et afin que les droits fondamentaux des personnes arrêtées ou détenues soient respectés et que celles-ci soient humainement traitées.

Ces directives, adressées aux chefs des forces de sécurité, prévoient que ces dernières doivent aider le HRTF, ainsi que quiconque agissant sous son autorité, à faire en sorte que toute personne arrêtée ou détenue ne le soit que conformément à la loi et à la procédure appropriée, et seulement par une personne autorisée, et que les membres du HRTF puissent se rendre dans tous les lieux de détention, quels qu'ils soient et à tout moment. (Voir plus haut les commentaires concernant les délais accordés pour que l'information relative à une arrestation ou à un placement en détention parvienne au HRTF.)

---

. Pour une analyse détaillée des règlements d'exception et de la loi relative à la prévention du terrorisme du point de vue des garanties prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, se reporter au document intitulé Sri Lanka: Emergency measures violate human rights (index FI : FISF 37/12/95, juillet 1995) – Sri Lanka. Les mesures d'exception violent les droits de l'homme.

Les directives prévoient également qu'au moment de l'arrestation, ou immédiatement après, la personne qui procède à l'arrestation doit, si on le lui demande, indiquer son nom et son grade à la personne appréhendée ou à tout parent ou ami de cette personne. Les directives disposent aussi que ces derniers doivent être informés du motif de l'arrestation et qu'un « certificat d'arrestation » doit être délivré (voir plus haut les commentaires à ce sujet). De plus, la personne arrêtée doit se voir accorder des « moyens raisonnables » lui permettant de contacter un parent ou un ami afin de l'informer du lieu de sa détention.

Les directives prévoient aussi des mesures spécifiques en cas d'arrestation d'enfants de moins de douze ans et de femmes. Dans de tels cas, les enfants ou les femmes peuvent demander qu'une personne de leur choix soit autorisée à les accompagner. De plus, « dans la mesure du possible », les enfants ou les femmes doivent être confiés à la garde d'une unité féminine des forces de sécurité.

Enfin, les directives introduisent la garantie bienvenue selon laquelle la déclaration d'une personne arrêtée ou détenue doit être enregistrée dans la langue choisie par cette personne, cette dernière étant ensuite priée de signer sa déclaration. Toute personne souhaitant écrire elle-même sa déclaration doit être autorisée à le faire.

Ces directives satisfont à la plupart des recommandations formulées par Amnesty International concernant la protection des détenus et de leur famille. Elles sont un signe encourageant de la volonté dans les plus hautes sphères du gouvernement de défendre les droits de l'homme. Toutefois, le fait de donner des instructions ne garantit pas en soi que les procédures seront effectivement modifiées ou amendées. Il est donc indispensable d'assurer un suivi pour que tous les commandants concernés aient pleinement connaissance des directives émises par la présidence, afin qu'à leur tour ils veillent à leur application rigoureuse. Enfin, tout agent qui violerait ces procédures doit faire l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites judiciaires selon le cas.

### 3. Les enquêtes sur les violations des droits de l'homme

Le 15 mai 1995, Amnesty International a appelé la présidente Chandrika Bandaranaike Kumaratunga à ordonner l'ouverture d'enquêtes indépendantes sur cinq cas d'exécutions extrajudiciaires signalés début mai dans le nord-est du pays<sup>4</sup>.

Dans une réponse datée du 5 juin 1995 et parvenue à Amnesty International le 22 du même mois, le secrétaire du ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles indiquait que la présidente « avait déjà fait procéder à l'ouverture d'enquêtes sur les cas signalés et qu'elle attendait de recevoir les rapports préliminaires de l'armée et de la police ». La lettre soulignait que « dès réception de ces rapports, et si les circonstances le justifiaient, son Excellence n'hésiterait pas à faire transmettre les plaintes spécifiques [...] au HRTF pour qu'il procède à une enquête et formule des recommandations concernant la suite à donner : poursuites judiciaires contre les auteurs de violations des droits de l'homme, versement d'indemnités aux victimes, notamment ».

La lettre précise en outre que des dispositions relatives à la création d'une Commission nationale des droits de l'homme doivent être incorporées dans les propositions d'amendements à la Constitution présentées par le gouvernement et que cette commission une fois mise en place serait habilitée à enquêter sur toute plainte concernant des atteintes aux droits de l'homme.

Enfin la lettre souligne l'engagement du gouvernement à « s'acquitter de ses obligations concernant la promotion et la défense des droits fondamentaux de la personne humaine, tant aux termes de la législation nationale que du droit international ».

Amnesty International se félicite des engagements en faveur des droits de l'homme exprimés dans cette lettre, comme elle salue la promesse du gouvernement de mener des enquêtes exhaustives sur les cas de violations des droits de l'homme qui ont été signalés, de traduire les responsables en justice et d'indemniser les victimes. L'Organisation demande toutefois au gouvernement de procéder immédiatement à l'ouverture de ces enquêtes, et que celles-ci soient effectuées de façon indépendante et impartiale, ainsi que dans les meilleurs délais. Ces enquêtes devraient être menées sous l'égide d'une autorité civile telle que le HRTF. En effet, si les enquêtes étaient confiées en premier lieu aux forces de sécurité, alors que ce sont précisément des membres de ces forces qui

---

<sup>4</sup> Ces cas, ainsi que quatre autres, sont exposés dans le document intitulé Sri Lanka. Informations relatives à des exécutions extrajudiciaires signalées en mai 1995, op. cit. page 2.

sont soupçonnés d'être responsables des violations commises, l'impartialité de futures enquêtes pourrait être mise en cause. Par crainte de représailles, des témoins pourraient ne pas révéler, lors des enquêtes menées par la police ou par l'armée, certaines informations ayant trait aux circonstances des homicides. De plus, les retards inévitables entraînés par des enquêtes effectuées en premier lieu par les forces de sécurité pourraient avoir pour conséquence la disparition d'éléments de preuve d'une importance cruciale.

Amnesty International demande donc à nouveau que les violations des droits de l'homme récemment signalées fassent l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes, menées dans les meilleurs délais.

#### 4. La peine de mort

Près de vingt ans après la dernière exécution, le ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles de Sri Lanka a annoncé le 20 juin 1995 que le gouvernement envisageait la reprise des exécutions<sup>5</sup>.

Amnesty International a immédiatement fait part à la présidente et au ministre de la Justice de sa vive inquiétude face au possible rétablissement d'une forme de peine inhumaine et d'une cruauté extrême qui, selon l'Organisation, représente une régression pour les droits de l'homme dans ce pays. Amnesty International a déclaré qu'elle était d'autant plus découragée par l'annonce d'une éventuelle reprise des exécutions qu'elle avait accueilli favorablement les amendements que le gouvernement envisageait d'introduire dans le chapitre de la Constitution concernant les droits de l'homme. Ils comportaient notamment une disposition relative à la protection du droit à la vie.

---

<sup>5</sup> La dernière exécution remonte au 23 juin 1976.

L'annonce du ministre faisait suite à l'adoption par le Parlement, le 9 juin, de deux propositions présentées par un député qui appelait à la reprise des exécutions. Le principal argument développé dans ces propositions était, semble-t-il, qu'une telle initiative aurait un effet dissuasif pour les crimes violents comme le viol et le grand banditisme, ainsi que pour les infractions liées à la drogue (celles-ci connaissent une recrudescence à Sri Lanka ces dernières années). L'auteur des propositions s'inquiétait également de la libération anticipée de prisonniers purgeant une peine de réclusion à perpétuité après que leur condamnation à la peine capitale eut été commuée.

Dans des appels urgents adressés à la présidente et au ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles, Amnesty International a rappelé que les études menées dans différents pays, notamment une enquête de la Commission sur la peine capitale établie à Sri Lanka à la fin des années 50, n'avaient pas permis de démontrer que la peine de mort avait un effet particulièrement dissuasif pour certains crimes. L'Organisation a également mentionné une décision de la Cour suprême sud-africaine qui, le 6 juin 1995, a considéré à l'unanimité que la peine de mort était contraire à la Constitution du pays. Le président de cette juridiction a déclaré : « Il n'a pas été démontré que la peine capitale avait conerètement un effet dissuasif supérieur à la réclusion à perpétuité pour empêcher qu'un homicide ne soit commis. »

Il en va de même concernant le trafic de drogue. Des centaines de prisonniers condamnés pour infraction à la législation sur les stupéfiants ont été exécutés en vertu d'une logique selon laquelle le recours à la peine capitale aurait un effet dissuasif supérieur à celui d'autres châtements pour les trafiquants de drogue. Malgré toutes ces exécutions, aucun élément n'indique une diminution du trafic de drogue qui pourrait être directement attribuée à la menace d'une condamnation à mort ou à l'application de ce châtement.

Ainsi que l'a déclaré le président Nelson Mandela à propos de l'arrêt de la Cour suprême sud-africaine, cette décision est conforme aux « normes civilisées contemporaines ».

Le 22 juin, lors d'une conférence de presse, le ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles de Sri-Lanka a déclaré que le gouvernement n'avait pas encore pris une décision ferme quant à la reprise des exécutions. Il a expliqué qu'en vertu de la procédure actuellement en vigueur le ministre de la Justice est tenu de demander un rapport au juge du tribunal de première instance, ainsi qu'au procureur général, dès qu'une sentence capitale lui est notifiée. Sur la base de ces rapports, le ministre de la Justice porte une appréciation sur le dossier et fait des recommandations au président sur l'éventuelle opportunité d'une commutation de la peine.

Le ministre a ensuite déclaré aux journalistes présents : « Vous avez un ministre de la Justice qui ne croit pas à la peine de mort. Vous avez également un président qui est contre la peine capitale. Vous n'avez donc pas à redouter que tous les condamnés à mort soient pendus. » (Daily News, Colombo, 23 juin 1995)

Le ministre a fait savoir par la suite, dans une réponse adressée à Amnesty International le 23 juin et rendue publique le 26, qu'en attendant la tenue d'un débat approfondi sur la peine de mort aucune exécution n'aurait lieu.

Amnesty International salue le fait que deux des principales personnalités politiques du pays se sont déclarées personnellement opposées à la peine de mort et se félicite des assurances données par le ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles selon lesquelles aucune exécution n'aura lieu pour le moment. L'Organisation n'en continue pas moins d'appeler le gouvernement à se prononcer sans ambiguïté contre la peine capitale et à saisir l'occasion du processus de réforme constitutionnelle en cours pour abolir ce châtement par une disposition constitutionnelle, démontrant ainsi de façon plus claire encore son engagement en faveur des droits de l'homme.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Sri Lanka: Appeal for full implementation of commitment to human rights. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - septembre 1995.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :